

DECISION DCC-10-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date du 14 Février 1994 de Monsieur GBENOU TONWAS Jean, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 22 Février 1994 sous le numéro 115, d'une demande en annulation de la nomination par décret n° 93-320 du 30 Décembre 1993 de Messieurs DOSSA René et CHABI Mama Foundounga à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. (H.A.A.C.)

VU La Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU La Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur GBENOU TONWAS Jean allègue que d'après la Loi n° 93-018 du 20 Septembre 1993 portant amendement de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992, le Président de la République désigne un Communicateur (art. 16) et que nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'il ne justifie de 10 années d'ancienneté dans la profession (art. 15) ; que Monsieur DOSSA est désigné dans le décret comme Journaliste et non Communicateur : sa nomination est donc déjà nulle de ce chef ; que le bruit court que Monsieur DOSSA René n'a pas le diplôme de journaliste ; il n'est donc pas journaliste ; que Monsieur DOSSA même s'il était Journaliste ou Communicateur, n'a pas exercé ce métier pendant dix (10) ans comme l'exige la loi ; qu'enfin Monsieur DOSSA ne jouit pas de la grande probité exigée par l'article 15 de la Loi, pour remplir la mission que l'article 142 de la Constitution assigne à la HAAC.

Considérant que la loi Organique n° 93-018 portant amendement de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur laquelle le requérant fonde sa requête est le

texte de loi qui a été voté par l'Assemblée Nationale le 20 Septembre 1993 ;

Considérant qu'un texte de loi Organique voté par l'Assemblée Nationale, non soumis à la Cour Constitutionnelle pour déclaration de conformité à la Constitution et non promulgué, est un acte inexistant juridiquement qui ne saurait produire d'effet juridique et ne peut en conséquence valablement servir de fondement à une action en justice ;

Considérant par ailleurs que le décret n° 93-320 du 30 Septembre 1993 portant nomination entre autres de Messieurs DOSSA René et CHABI Mama vise non pas la Loi du 20 Septembre 1993 mais la Loi n° 93-018 du 28 Septembre 1993 qui a amendé la Loi n° 92-021 du 21 Août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; que c'est par une erreur manifeste que Monsieur GBENOU a visé la loi du 20 Septembre 1993 ; qu'il convient dès lors de restituer à la requête son vrai fondement ;

Considérant que par sa décision DCC-08-94 du 08 Avril 1994, la Cour a déclaré ladite loi modificative du 28 Septembre 1993 non conforme à la Constitution pour vice de procédure ; que la même décision déclare le décret n° 93-320 du 30 Décembre 1993 non conforme à la Constitution par voie de conséquence ;

Considérant que la présente requête tend au contrôle de constitutionnalité de ce même décret ; que les questions soulevées dans la présente procédure n'ont pas été évoquées dans la décision DCC-08-94 ; que, bien que ce décret ait été déclaré non conforme à la Constitution pour vice de procédure, il y a lieu cependant de statuer sur les conditions de fond relatives aux nominations précitées ;

Considérant que le requérant affirme que le décret de nomination désigne Monsieur DOSSA comme journaliste alors que la Loi emploie la dénomination de "Communicateur" ;

Considérant que ladite loi emploie effectivement le terme de communicateur pour l'un des membres que le Président de la République nomme à la HAAC ; qu'il s'ensuit que l'utilisation du terme "Journaliste" n'est pas conforme à la loi Organique du 28 Septembre 1993 ;

Considérant que contrairement aux allégations de Monsieur GBENOU TONWAS Jean, les documents produits par Monsieur DOSSA René prouvent qu'il a, d'une part le titre requis, et d'autre part, l'expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, exigée par la Loi pour être membre de la HAAC ;

Considérant que le requérant soutient enfin que Monsieur DOSSA " ne jouit pas de la grande probité exigée par l'Article 15 de la Loi, pour remplir la mission que l'Article 142 de la Constitution assigne à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication" ; en excipant "de la lettre confidentielle n° 027/CNAC/PI/C du 21 Avril 1993 que l'intéressé, Président du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) a adressée au Directeur Général de l'ORTB et qui le disqualifie" ;

Considérant que Monsieur DOSSA a écrit cette lettre ès qualités du Président CNAC ; que c'est cette institution qui par conséquent a donné son opinion sur la question posée et qu'elle n'a nullement trait à la personne de Monsieur DOSSA ;

Considérant que le requérant conteste par ailleurs la nomination de Monsieur CHABI Mama comme membre de la HAAC au motif que ce dernier est membre de " l'UCD "et conseiller politique de ce parti ; que la nomination de Monsieur CHABI Mama a été faite en violation de l'Article 142 de la Constitution et de la Décision n° 14 DC du Haut Conseil de la République ;

Considérant que la Constitution du 11 Décembre 1990 dispose expressément en son article 142 : la "Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication" ; que rien dans ce texte ne s'oppose à la nomination de Monsieur CHABI Mama ;

Considérant qu'aucune disposition de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 ni aucun autre texte n'interdit à un membre de la H.A.A.C. d'appartenir à un parti politique ; qu'au demeurant l'Article 25 de la Constitution dispose expressément : " l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la Loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association....." ; que cette disposition est confirmée par l'Article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution du 11 Décembre 1990 qui stipule : "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi" ; que la Loi Organique précitée relative à la H.A.A.C. ne prévoit aucune disposition qui restreigne la liberté d'association, et partant d'appartenance à un parti politique ;

Considérant que Monsieur GBENOU TONWAS Jean se réfère à la décision n° 14 DC en date du 16 Février 1993 par laquelle, selon lui, " le Haut Conseil de la République avait décidé que pour garantir l'indépendance de la H.A.A.C. par

rapport à tout " parti politique" les membres de cette Institution doivent être eux-mêmes libres de toute allégeance politique" ;

Considérant que ladite Décision est libellée comme suit : "considérant que pour assurer le bon fonctionnement d'une si haute Institution dont le mandat est de cinq (5) ans, il importe que la nomination de ses membres soit faite avec objectivité, impartialité et rigueur", il appert que cette décision n'interdit point à un membre de la H.A.A.C. d'être membre d'une formation politique.

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le Décret n° 93-320 du 30 décembre 1993 portant nomination de Monsieur DOSSA René à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est déclaré non conforme à la Constitution en ce qu'il le désigne comme journaliste.

ARTICLE 2.- La nomination de Monsieur DOSSA René est conforme à la Constitution sur tous les autres points.

ARTICLE 3.- La nomination de Monsieur CHABI Mama Foundounga comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est déclarée conforme à la Constitution.

ARTICLE 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GBENQU TONWAS Jean, au Président de la République, à Messieurs DOSSA René et CHABI Mama Foundounga, et sera publiée au Journal Officiel.

Ont siégé : à Cotonou, les 06 et 09 Mai 1994

Madame
Professeur

Elisabeth K.
Alexis

POGNON
HOUNTONDI

Président
Vice-Président

Messieurs :

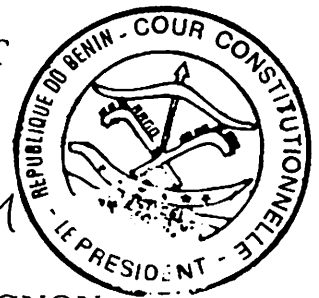
Hubert	MAGA	Conseiller
Bruno	AHONLONSOU	"
Pierre	EHOUMI	"
Alfred	ELEGBE	"
Maurice	GLELE-AHANHANZO	"

LE RAPPORTEUR



GLELE-AHANHANZO Maurice.-

LE PRESIDENT



Elisabeth K. POGNON.-